

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2023-ST-1408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
NEUTRALISATION STATIONNEMENT EN AMONT D'UN PASSAGE PIETON
BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, qui impose la
suppression du stationnement motorisé sur les 5 mètres en amont des passages pour
piétons,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à
Madame Christine DUHART,

Considérant la nécessité de renforcer la protection des piétons aux abords des passages
pour piétons, notamment en augmentation la visibilité alentour,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Afin de renforcer la sécurisation des passages piétons au niveau du
boulevard Thiers, les places de stationnement situées aux adresses suivantes sont
supprimées et remplacées par un stationnement réservé aux 2 roues non motorisés :

- n° 26 boulevard Thiers
- Face au n° 32 boulevard Thiers
- Face au n° 54 boulevard Thiers
- Face au n° 66 boulevard Thiers (dans les 2 sens de circulation)

-n°39 boulevard Thiers
-n°17 et 19 boulevard Thiers

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2023

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts

